

# SYSTÈME JUDICIAIRE

Guide à l'intention du système judiciaire  
sur l'application d'une approche fondée  
sur les droits de l'homme à la santé

*Application à la santé sexuelle et reproductive,  
à la santé maternelle et à la santé des enfants  
de moins de cinq ans*



© ONU : Mark Garten

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 PHASE PRÉPARATOIRE	17
2 PHASE DU JUGEMENT	23
3 PHASE ULTÉRIEURE AUX PROCÉDURES	41



# INTRODUCTION

Les représentants du système judiciaire ont un rôle important à jouer en matière de respect du droit à la santé des femmes et des enfants, y compris des adolescents. La réalisation de ce droit a une incidence directe sur la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles et des enfants. En particulier, le système judiciaire contribue à influencer la compréhension des droits à la santé dans un contexte national spécifique, à remédier aux lacunes dans les garanties législatives de ces droits et à assurer la détermination de la responsabilité de la violation des droits de l'homme. Bien que les systèmes juridiques et les pratiques judiciaires varient selon les pays et les régions, le rôle des tribunaux en matière d'application des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, est fondamental. Un point de départ essentiel est la reconnaissance que la mortalité maternelle et des enfants ne sont pas inévitables : elles sont le résultat de lois et de pratiques discriminatoires, et d'arrangements institutionnels qui aggravent la pauvreté, lesquels sont des questions fondamentales de droit et de justice.



## OBJECTIFS DU PRÉSENT GUIDE

Ce bref guide de référence a pour objet d'améliorer la compréhension et la détermination de la responsabilité en matière de réalisation des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants. Il complète d'autres outils et s'appuie sur les deux guides techniques du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, ainsi que la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans,<sup>1</sup> qui ont été salués par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

## QU'ENTEND-ON PAR « APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME » (AFDH) ?

Une AFDH identifie ceux qui ont des droits (les titulaires de droits) et quelles sont les libertés et les prestations dont ils disposent en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que les obligations de ceux qui ont la charge (les débiteurs d'obligations) de s'assurer que les titulaires de droits jouissent de leurs droits. Une AFDH autorise les titulaires de droits à faire valoir leurs droits,

et encourage les débiteurs d'obligations à respecter leurs engagements. La promotion de la responsabilité des débiteurs d'obligations de respecter leurs engagements est une activité exercée en continu dans le cadre d'une AFDH ; tout au long du cycle politique, le « cycle de la responsabilisation »<sup>3</sup> contribue à s'assurer que les politiques et les programmes répondent aux besoins des titulaires de droits, y compris des utilisateurs du système de santé. Dans ses termes les plus simples, la responsabilisation permet de s'assurer que ceux qui ont la charge de protéger et de concrétiser les droits à la santé tiennent effectivement ces engagements aux différents points du cycle politique, et que s'ils ne les tiennent pas ou ne peuvent pas les tenir, il existe des mécanismes pour déposer une plainte et recevoir une réponse.

Outre la responsabilisation, une AFDH analyse également un cycle politique à l'aune du cadre des principes des droits de l'homme – égalité et non-discrimination, participation, indivisibilité et État de droit – et du cadre « DAAQ », qui considère la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des infrastructures, des biens et des services de santé comme des éléments essentiels du droit à la santé. Dans le

1 Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, Doc. ONU A/HRC/21/22 (2012) ; Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, Doc. ONU A/HRC/27/31 (2014).

2 Centre pour les droits en matière de reproduction et Fonds des Nations unies pour la population, *Reproductive Rights: A Tool for Monitoring State Obligations Law* (2013) ; Harvard School of Public Health et Fonds des Nations unies pour la population, *A Human Rights-Based Approach to Programming* (2010) ; Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Human Rights in Budget Monitoring, Analysis and Advocacy Training Guide* (2011) ; International Initiative on Maternal Mortality and Human Rights, *A Framework on Applying Human Rights-Based Approaches to Maternal Mortality and Morbidity* (2014).

3 Alicia Ely Yamin (2010) Toward Transformative Accountability: A Proposal for Rights-based Approaches to Fulfilling Maternal Health Obligations. *Sur: An International Journal* 7(12): 95-122 ; Alicia Ely Yamin et Rebecca Cantor (2014) Between Insurrectional Discourse and Technical Guidance: Challenges and Dilemmas in Operationalizing Human Rights-based Approaches in Relation to Sexual and Reproductive Health. *Journal of Human Rights Practice* 6(3): 451-485 ; Alicia Ely Yamin (2013) Applying Human Rights to Maternal Health: UN Technical Guidance on Rights-based Approaches. *International Journal of Gynecology and Obstetrics* 121(2):190-193.





cas des enfants, une AFDH nécessite également que « l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>4</sup> soit considéré comme une priorité lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques qui affectent les enfants. D'autre part, les enfants doivent être autorisés à exprimer leurs points de vue et à participer aux processus décisionnels liés à leur santé en fonction du développement de leurs capacités et de leur degré de maturité, tout en prenant des garanties suffisantes pour protéger leur droit à la vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé lors de l'accès aux services de santé.

### **DÉFINIR LES DROITS LIÉS À LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE, MATERNELLE ET DES ENFANTS DE MOINS DE CINQ ANS**

Les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants relèvent des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, pour assurer le respect de leur droit à la santé, les personnes doivent avoir l'assurance que sont garantis leur droit à la vie privée, leur droit à l'information, la liberté d'association et d'expression, ainsi que l'égalité devant la loi. D'autre part, certaines violations des droits à la santé peuvent être considérées comme de la torture ou comme des violations du droit à la vie. Les interconnexions entre ces droits doivent être gardées présentes à l'esprit de façon continue.

Dans le cadre d'une AFDH, le contenu des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants comprend à la fois les libertés et les prestations.

Dans le contexte des droits à la santé sexuelle et reproductive, les « libertés » comprennent, par exemple, le droit d'être à l'abri de la discrimination, de ne pas être soumis à la détention arbitraire, à un traitement médical sans consentement, à la stérilisation forcée, à la torture, aux violences sexuelles, etc.

L'État est tenu de s'abstenir d'interférer dans la jouissance de ces libertés, et doit également empêcher des tiers de se livrer à de telles interférences. Dans le contexte des droits à la santé sexuelle et reproductive, les « prestations » comprennent, par exemple, l'accès aux médicaments (tels que les contraceptifs), les soins de santé procréative et maternelle, et une éducation sexuelle complète.

Dans le contexte du droit des enfants à la santé, les « libertés » revêtent une importance croissante liée au développement et à la maturité, et comprennent le droit de contrôler sa propre santé et son propre corps. Dans ce contexte, les « prestations » comprennent l'accès à un ensemble d'établissements, biens, services et conditions qui permettent à tous les enfants d'avoir les mêmes chances de jouir du meilleur état de santé possible. Au-delà de la fourniture d'informations et de services sur la santé, le droit au meilleur état de santé comprend, notamment, la garantie d'accéder aux services et programmes nécessaires afin de répondre aux déterminants sous-jacents de la santé.

Beaucoup de gens croient que protéger les libertés ne nécessite pas d'avoir des ressources et qu'au contraire, il en faut pour protéger les prestations. Par exemple, protéger les femmes

4 Les États sont instamment priés de placer l'intérêt supérieur des enfants au centre de toutes les décisions affectant leur santé et leur développement. L'intérêt supérieur des enfants repose sur leurs besoins physiques, émotionnels, sociaux et éducatifs, leur âge, leur sexe, leurs relations avec les parents et les autres dispensateurs de soins, leur famille et leur origine sociale. Voir : Commentaire général no 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Doc. ONU CRC/C/GC/15: par. 12-15 (2013).



contre les violences sexuelles ou mettre les enfants à l'abri de la maltraitance, exige que des forces de police proactives et bien formées puissent enquêter sur les violations et faire appliquer les lois, et que soient menées des campagnes d'information et de sensibilisation afin que la jouissance des droits soit effective.

Ces points sont importants à garder présents à l'esprit lorsque sont soulevées les questions

relatives à l'affectation des ressources, car les coûts engagés pour garantir les libertés civiles sont considérables, même s'ils ne sont pas toujours visibles dans les impôts. Cependant, protéger ces droits et tous les droits fondamentaux est considéré comme un coût inhérent à toute démocratie digne de ce nom. (Voir Encadré 1 sur l'exécution des décisions judiciaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à la santé).

## ENCADRÉ 1

### **L'exécution des décisions judiciaires relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à la santé**

Les décisions des tribunaux des pays de toutes les régions du monde couvrant l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels démontrent que ces droits peuvent faire l'objet d'une exécution judiciaire. Trois exemples illustratifs de tribunaux ayant pris des mesures relatives à des droits liés à la santé sont présentés dans les pages suivantes. Néanmoins, la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a souvent été mise en cause pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, les droits économiques, sociaux et culturels ont été considérés par certains comme trop « formulés en des termes vagues » pour permettre aux juges de justifier les décisions relatives à la commission de violations. Alors que statuer sur de tels droits peut soulever des questions sur ce qui constitue, par exemple, la faim, un logement adéquat, ou un salaire équitable, des juges ont déjà répondu adroitement aux questions de savoir ce qui constitue la torture, un procès équitable ou des interférences arbitraires ou illégales dans la vie privée. Interpréter la législation est clairement une fonction du système judiciaire, non seulement dans le cadre du droit des droits de l'homme mais dans tous les domaines du droit.

Deuxièmement, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est largement tributaire des politiques gouvernementales. Cependant, examiner les politiques gouvernementales dans ce domaine (comme dans tous les autres), afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les principes et obligations du droit international des droits de l'homme est clairement une fonction du système judiciaire. Bien que le rôle du système judiciaire en matière d'examen des politiques gouvernementales puisse varier d'un pays à l'autre, examiner les politiques et élaborer les politiques sont deux choses différentes. Par conséquent, le système judiciaire n'outrepasse pas son rôle constitutionnel lorsqu'il prend des décisions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.



Troisièmement, et en corrélation avec le point précédent, certains se sont posé la question de savoir s'il est possible, pour un tribunal, d'évaluer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. La surveillance de la réalisation progressive peut s'adosser à plusieurs mécanismes, y compris à des tribunaux... Des tribunaux ont évalué si un État satisfait à ses obligations en matière de réalisation progressive en examinant si les étapes franchies par le gouvernement sont raisonnables.

L'application judiciaire des droits de l'homme est fondamentale. S'il n'y a pas de voie de recours, on peut se demander si un droit est véritablement un droit. Ceci ne veut pas dire que l'application judiciaire soit le seul, ni même le meilleur moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, c'est un moyen qui permet de mieux comprendre ces droits, d'offrir des voies de recours en cas de violation flagrante et de rendre des décisions dans des affaires appelées à faire jurisprudence et susceptibles de provoquer des changements institutionnels systématiques visant à prévenir la violation des droits à l'avenir.

En outre, l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reflète le consensus international sur la possibilité de l'adjudication de droits économiques, sociaux et culturels, car il reconnaît le rôle des recours domestiques aussi que la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour examiner les violations alléguées.

---

*Adapté de OHCHR, Fiche d'information 33, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pp. 39-40.*







## RÔLE DU SYSTÈME JUDICIAIRE DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AFDH

L'aspect central d'une AFDH réside dans l'identification des *titulaires de droits* et des *débiteurs d'obligations*, car elle permet de transformer des personnes considérées comme des cibles passives des programmes de santé en agents actifs faisant respecter leurs droits. Dans le contexte de la santé sexuelle et reproductive et des litiges concernant la santé des enfants, le système judiciaire joue un rôle exceptionnellement important car il détermine si le plaideur a des droits justiciables, *quels* sont les droits du plaideur (s'il en a) ; *quelles obligations* découlent de la reconnaissance du droit ; et, *qui* est responsable de la réalisation de ce droit de la personne ou du groupe.

Les procédures et voies de recours juridictionnelles ont un rôle clé à jouer en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive et de droits à la santé des enfants, et qui ne se résume pas à la réparation des dommages causés par les violations.

Par exemple, les procédures judiciaires auront un impact majeur pour déterminer si un plaideur potentiel a les moyens de présenter une réclamation ou s'il remplit les conditions pertinentes pour engager une action ou demander la protection de ses droits. En outre, lorsque des demandes sont portées devant les tribunaux, le système judiciaire peut promouvoir un cadre juridique et politique favorable, des plans d'action nationaux, et des budgets appropriés permettant de faire valoir ces droits en :

- Évaluant la mise en œuvre des lois et politiques existantes ;
- Demandant que des réformes soient menées à bien dans les lois et les politiques qui ne

protègent pas de façon appropriée les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants, que soient établis des plans d'action nationaux (voir Exemple illustratif 1, *Implication du système judiciaire dans la réforme des politiques*) ; et

- en soulignant que les budgets soient élaborés en prenant en considération certains critères touchant aux droits fondamentaux, tels que la non discrimination et l'égalité (voir Exemple illustratif 2 *Implication du système judiciaire dans les budgets*)

Les systèmes judiciaires peuvent également promouvoir la mise en œuvre efficace des programmes en :

- Contestant les obstacles discriminatoires aux soins de santé sexuelle et reproductive, aux soins de santé maternelle ou aux soins de santé des enfants, notamment pour ce qui concerne les déterminants sous-jacents de la santé ;
- Obtenant réparation des violations des droits de l'homme relatives à la santé sexuelle et reproductive, et à la santé des enfants dans la pratique ;
- Suivant les décisions, et en supervisant afin de s'assurer que le pouvoir exécutif surveille de façon appropriée l'accès aux établissements, biens et services de la santé sexuelle et reproductive, de la santé maternelle et de la santé des enfants, de façons qui permettent la responsabilisation des institutions respectives, et qui peuvent être ventilées afin de montrer les effets des politiques sur des groupes de populations spécifiques (voir Exemple illustratif 3 : *Implication du système judiciaire dans la suivi des décisions*)



## EXEMPLE ILLUSTRATIF 1 : IMPLICATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE DANS LA RÉFORME DES POLITIQUES

### Ministère de la Santé c. Treatment Action Campaign (TAC) (2002) 5 SA 721 (CC)

En réponse à l'épidémie de VIH-sida, le gouvernement sud-africain a élaboré un programme de santé visant à remédier au problème de la transmission du VIH-sida de la mère à l'enfant à la naissance et a identifié la névirapine comme le médicament antirétroviral à utiliser à cette fin. Bien que le gouvernement s'était vu offrir ce médicament gratuitement pendant cinq ans, le programme était limité à des sites pilotes particuliers, ce qui ne permettait qu'une évaluation des défis opérationnels puisse être effectuée avant distribution au plan national. En conséquence, les médecins du secteur public travaillant à l'extérieur de ces sites pilotes ne pouvaient pas prescrire le médicament à leurs patients. Ladite politique a été dénoncée devant la Haute cour par Treatment Action Campaign (et autres associations), qui a statué en leur faveur. Le ministère de la Santé a fait appel de cette décision mais la Cour constitutionnelle l'a rejeté au motif que la restriction de la névirapine à des sites pilotes ne répondait pas aux normes constitutionnelles car elle excluait ceux qui pouvaient raisonnablement être inclus.

La Cour a ensuite enjoint le gouvernement de « lever les restrictions qui empêchent la névirapine d'être mise à disposition » dans les hôpitaux publics et « d'élaborer et de mettre en œuvre une politique plus complète qui donnera accès aux services de soins aux mères et à leurs enfants nouveau-nés séropositifs, et d'inclure l'administration de la névirapine où cela s'avère approprié. » Le gouvernement a également été enjoint de s'assurer que les thérapeutes des hôpitaux et dispensaires publics soient formés de façon à recommander la névirapine, et à « prendre des mesures raisonnables pour étendre les services de conseil et d'essai aux hôpitaux et dispensaires de l'ensemble du secteur public, au-delà des sites d'essai, afin de faciliter et d'accélérer l'utilisation de la névirapine. Par ailleurs, abordant la question de la séparation des pouvoirs, la Cour a fait remarquer que « lorsqu'une politique publique est mise en cause, (...) les tribunaux doivent se poser la question de savoir si en élaborant et en mettant en œuvre ce type de politique, l'État a donné effet à ses obligations constitutionnelles. » Bien qu'il convienne « d'accorder toute l'attention nécessaire à la législature et à l'exécutif dans le cadre de la démocratie, ce qui doit être clair, cependant, c'est qu'à chaque fois qu'il sera approprié de le faire, les tribunaux peuvent – et, le cas échéant, doivent – utiliser leurs larges pouvoirs pour rendre des ordonnances qui affectent les politiques et la législation ».



## EXEMPLE ILLUSTRATIF 2 : IMPLICATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE DANS LES BUDGETS

### **Paschim Banga Khet Mazdoor Samity & Autres c. État du Bengale-Occidental & Anor., (1996) AIR SC 2426/ (1996) 4 SCC 37**

Bien qu'il ait subi de graves blessures à la tête après être tombé d'un train et qu'il soit dans un état de santé préoccupant, le requérant s'est vu refuser l'admission et le traitement dans six hôpitaux publics successifs, dans l'État du Bengale-Occidental, en Inde. Les établissements invoquaient qu'ils n'avaient pas suffisamment de lits ou qu'ils ne disposaient pas de structures médicales adaptées. La Cour suprême d'Inde a jugé que le droit à la vie, comme le prévoit la Constitution indienne, impose à l'État l'obligation de fournir en temps opportun des soins médicaux d'urgence afin de préserver la vie humaine. La Cour a demandé au gouvernement du Bengale-Occidental de verser au requérant une indemnisation adéquate pour le préjudice subi, et de prendre un certain nombre de mesures correctives pour s'assurer de la mise à disposition de structures médicales appropriées pour s'occuper des cas d'urgence.

Reconnaissant que des ressources financières sont nécessaires pour fournir ces structures, la Cour a souligné que « concernant l'affectation de fonds aux services médicaux, ladite obligation constitutionnelle [de protéger le droit à la vie] qui incombe à l'État ne doit jamais être perdue de vue. » Elle a également jugé que « l'État ne peut pas éviter ses obligations constitutionnelles [...] en invoquant des difficultés financières » et souligné l'obligation constitutionnelle de l'État de « fournir des services médicaux adéquats afin de préserver la vie humaine. » À cet égard, elle a insisté sur le fait qu'il est nécessaire que « soit esquissé un plan d'action assorti d'un calendrier en vue de la fourniture de ces services en gardant présentes à l'esprit (...) les exigences visant à assurer la disponibilité des services médicaux appropriés que nous avons indiqués » et en veillant à ce que « des mesures soient prises en faveur de la mise en œuvre. »



### EXEMPLE ILLUSTRATIF 3 : IMPLICATIF DU SYSTÈME JUDICIAIRE DANS LE SUIVI DES DÉCISIONS

#### **Cour constitutionnelle colombienne, Décision T-760/08, 31 juillet 2008**

La Cour constitutionnelle a examiné 22 procédures en demande de protection (actions de tutelle) qui ont été sélectionnées pour illustrer des problèmes systémiques liés au système de santé publique de la Colombie. La Cour a indiqué que les autorités responsables violaient leurs obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé. La grande majorité de ces actions de tutelle concernant l'absence de surveillance et de réglementation, par l'État, des prestataires de soins et des compagnies d'assurance qui ne se sont pas conformés aux principes que la Cour a régulièrement établis. La Cour a donc ordonné des recours pour chacune des actions de tutelle et a également demandé au gouvernement que soient corrigés les défaillances structurelles au sein du système de santé publique, en faisant remarquer que « les organismes publics responsables de [...] la réglementation du système de santé n'ont pas adopté de mesures pour garantir le droit à la santé sans avoir besoin de recourir à la *tutelle*. »

Dans ce contexte, la Cour a demandé des réformes importantes. Premièrement, elle a ordonné à la Commission sur la réglementation de la santé (*Comisión Nacional de Regulación en Salud*) d'unifier et de mettre à jour le régime de prestations à deux vitesses du système d'assurance nationale obligatoire (*Plan Obligatorio de Salud, ou POS*), qui comprenait un régime contributif pour ceux qui disposaient d'un emploi dans le secteur structuré ou qui gagnaient plus de deux fois le salaire minimum, et un régime subventionné pour ceux qui ne pouvaient pas contribuer. En mettant à jour le POS, la Commission devait établir quels services de santé allaient être inclus et retirés, en tenant compte des considérations financières et de la viabilité du système de santé. Cette mise à jour devait être effectuée immédiatement et sur une base annuelle avec la « participation directe et efficace de la communauté médicale et des usagers du système de santé. » Deuxièmement, la Cour, notant l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures pour unifier les deux plans de couverture santé comme le stipule la loi, a souligné que bien que la mise à jour soit utile pour réduire les obstacles à l'accès à la santé, ces mesures ne suffisent pas tant que subsistent des disparités entre les prestations incluses dans les plans contributif et subventionné.

Bien que la Cour n'ait pas imposé le contenu d'un POS unifié, elle a souligné que le processus de formulation d'un plan d'unification devait tenir compte de certains critères et être participatif, transparent, basé sur des preuves, et inclure des indicateurs et points de repère pertinents. Troisièmement, la Cour a demandé au gouvernement d'adopter des



mesures volontaristes visant à réaliser progressivement la couverture de santé universelle et à définir 2010 comme date limite pour que celle-ci soit atteinte.

Suite à cette décision, la Cour a continué à s'impliquer dans la surveillance de la mise en œuvre, la tenue d'audiences et l'émission de dizaines d'ordonnances de suivi.\*

---

\*Voir Alicia Ely Yamin et Ariel Frisancho, *Human rights-based approaches to health in Latin America*, *The Lancet*, Vol. 385, No. 9975 (April 2015), e26 ; voir aussi Alicia Ely Yamin et Fiona Lander, *Implementing a Circle of Accountability: A Proposed Framework for Judiciaries and Other Actors in Enforcing Health-Related Rights*, *Journal of Human Rights*, 14:3, 312-331 (2015) ; Alicia Ely Yamin, *Power, Suffering and the Struggle for Dignity: Human Rights Frameworks for Health and Why They Matter* (2015), pp. 123-126.

D'autres exemples d'affaires sont inclus dans les notes de bas de page du présent Guide. Nous soulignons que les exemples que nous mentionnons dans ce document ne sont qu'illustratifs et non pas exhaustifs. Certains exemples peuvent être plus ou moins applicables selon la juridiction du lecteur, si le système judiciaire repose sur le droit commun ou sur le droit civil, et selon le niveau, ainsi que le mandat de la cour ou de tout autre organe prenant la requête en considération, entre autres facteurs. Bien qu'il y ait encore des pays dans lesquels il existe des limites aux pouvoirs dont dispose le système judiciaire pour statuer sur les droits économiques, sociaux et culturels, y compris sur les droits liés à la santé, les conseils donnés à l'échelle internationale mettent en garde contre les approches trop inflexibles dans ce domaine.<sup>5</sup>

La comparaison des expériences montre, cependant, qu'il existe différentes approches du problème, notamment en ce qui concerne la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble des systèmes juridiques, et la reconnaissance des dimensions de la santé sexuelle et reproductive et des droits, ainsi que des droits à la santé des enfants, qui correspondent à des droits civils et politiques, ou qui sont soumis à des actions immédiates. Il faut espérer que les expériences d'autres juridictions seront instructives, et qu'elles inciteront à la réflexion sur les façons dont la protection et la promotion des droits de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que des droits à la santé des enfants peuvent être améliorées en dépit des contraintes spécifiques à chaque contexte.

---

<sup>5</sup> Voir Rapport du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels, Doc ONU. E/2006/86.





## OBJECTIF DE CE GUIDE

L'objectif de ce guide est d'aider les personnes qui travaillent au sein du système judiciaire à appliquer une AFDH dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, de la santé maternelle et de la santé des enfants de moins de cinq ans. Il fait partie d'une série de guides de réflexion centrés sur des groupes spécifiques.

En invitant à la réflexion et en se fondant sur les deux guides techniques, ce guide a pour objet de stimuler la réflexion sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants de moins de cinq ans aux différents stades du processus judiciaire. Il est essentiel que cette analyse comprenne une réflexion franche et ouverte sur les types de problèmes, sur les personnes à qui ils se posent et les lieux où ils surviennent ; sur les raisons pour lesquelles il y a des problèmes ; et sur les personnes ou les institutions qui ont la responsabilité de prendre des mesures. Il est également essentiel que soient prises des actions correctives, reposant sur des diagnostics, car si elles ne le sont pas, l'AFDH perd tout son sens, ou que des comptes soient rendus en ce qui concerne la réalisation des droits.

## PORTÉE ET STRUCTURE DE CE GUIDE

Le guide de réflexion est structuré comme suit :

### 1 PHASE PRÉPARATOIRE : structures des possibilités légales

---

Cette section s'intéresse à l'environnement général et aux possibilités offertes de porter une affaire devant les tribunaux faisant état de violations de droits dans le cadre du système judiciaire.

### 2 PHASE DU JUGEMENT : rôle des tribunaux dans la formulation des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants

---

Cette section s'intéresse aux éléments d'une approche fondée sur les droits de l'homme applicables durant les procédures, au rôle des tribunaux dans la formulation des questions et la définition des droits – y compris en ce qui concerne les investigations et délibérations judiciaires, la sélection des recours et la conduite effective des procédures.

### 3 PHASE ULTÉRIEURE AUX PROCÉDURES : respect, mise en oeuvre, impact

---

Cette section s'intéresse à l'application et à la mise en œuvre des décisions à la fin des procédures, et à l'impact des jugements. La mesure dans laquelle les décisions sont respectées et mises en œuvre influence la responsabilisation des débiteurs d'obligations, et l'impact du litige fondé sur les droits.



Pour chacune des sections, il y a trois types de questions/commentaires :

## ÉTUDIER

---

*Il s'agit d'une question conçue pour susciter la réflexion sur différents aspects d'une AFDH à différents moments du processus judiciaire.*

## PAR EXEMPLE

---

*Il s'agit d'un exemple visant à illustrer certains des différents éléments que l'on pourrait étudier pour répondre à la question posée.*

## RÉFLEXION SUR L'AFDH

---

*Il s'agit de donner un aperçu des raisons pour lesquelles cette question est importante dans une perspective axée sur les droits de l'homme.*

Ce guide couvre la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle et la santé des enfants de moins de cinq ans, conformément au continuum de soins. En particulier, la santé maternelle s'inscrit dans le cadre plus vaste de la santé sexuelle et reproductive, et exige de prêter attention non seulement aux femmes, mais aussi aux adolescents. Bien que la santé des enfants de moins de cinq ans puisse être étroitement liée à la santé maternelle, elle exige également que soit accordée une attention spécifique aux droits de l'enfant. Appliquer un AFDH à la santé exigera quelquefois de mener des actions similaires dans les domaines de la santé sexuelle et reproductive, de la santé maternelle et de la santé des enfants de moins de cinq ans, et exigera quelquefois qu'une attention explicite soit accordée aux particularités des droits des femmes ou des droits des enfants. Si cela s'avère nécessaire, ce guide propose des réflexions et des exemples distincts sur la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle et la santé des enfants de moins de cinq ans, afin de souligner qu'il existe des dimensions différentes dont il conviendra de tenir compte.



Pour compléter ce guide, une liste des ressources est également disponible, ainsi que des documents supplémentaires sur une AFDH.

## REMERCIEMENTS

Le présent document a été conjointement produit par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme de l'Université de Harvard, le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, le Fonds des Nations unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé.

Nous remercions l'ensemble des personnes et institutions qui ont apporté leurs commentaires pendant les premières phases de rédaction du présent document.

© 2016 Nations unies. Tous droits réservés.

## CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

**Couverture** ONU : Martine Perret **Petites photos** ONU : Louise Gubb, Chris Sattlberger, David Ohana.  
UNICEF: ZAK.

WHO: Christopher Black, Marko Kopic.

Creative Commons: DFID Doune Porter, GAVI; Banque asiatique de développement,

ONU photo: Tobin Jones, EPA: Rafa Salafraanca.



© ONU : Mark Garten

# 1 PHASE PRÉPARATOIRE

## STRUCTURES DES POSSIBILITÉS LÉGALES

L'implication du système judiciaire dans le soutien des approches fondées sur les droits de l'homme de la santé sexuelle et reproductive, de la santé maternelle et de la santé des enfants, exige d'abord l'examen des questions ayant une incidence sur la présentation ou la non présentation de ces demandes devant les tribunaux. De nombreuses questions auront un impact susceptible de déterminer si les titulaires de droits poursuivront devant les tribunaux pour des violations alléguées : la question en jeu est-elle reconnue en tant que droit opposable ? Les titulaires possèdent-ils les ressources et les informations nécessaires pour accéder aux tribunaux ? Sont-ils informés de leurs droits et des conditions de capacité ?

**VOUS, EN TANT QUE MEMBRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE**, pouvez également avoir la possibilité de remédier aux obstacles à l'accès à la justice, lors de la prise en considération de la situation des personnes désavantagées et marginalisées – notamment, en renonçant aux honoraires judiciaires, en simplifiant les formalités, en permettant les contentieux d'intérêt public ou en adoptant une interprétation souple des règlements existants.

### ÉTUDIER

#### RECONNAISSANCE DES DROITS


*Comment les droits à la santé sexuelle et reproductive, et les droits à la santé des enfants, sont-ils protégés dans votre juridiction ?*


### PAR EXEMPLE

#### ÉDUCATION

Votre pays dispose-t-il d'un droit à la santé exécutoire inscrit dans la constitution ? Environ 70 % des pays du monde ont adopté des constitutions qui protègent les droits à la santé d'une manière ou d'une autre ; environ 40 % de ces constitutions rendent le droit à la santé justiciable.<sup>6</sup>

Si votre pays ne dispose pas d'un droit à la santé inscrit dans la constitution, est-ce que le droit à la santé a été « considéré comme implicite » dans d'autres droits garantis par la constitution ?

Si le droit à la santé n'est pas inscrit dans la constitution de votre pays, existe-t-il d'autres plateformes juridiques grâce auxquelles les droits à la santé sexuelle et reproductive peuvent être défendus ? 

Existe-t-il un Code de l'enfance ou une autre loi nationale intégrant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, grâce auxquels les droits de l'enfant à la santé peuvent être défendus ? 

<sup>6</sup> C. Jung, R. Hirschl, et E. Rosevear, *Economic and social rights in national constitutions*, *American Journal of Comparative Law* (2014), p. 6-9.



## 1 PHASE PRÉPARATOIRE

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### EXPLICIT AND IMPLICIT RECOGNITION

Réfléchissez à la façon dont les droits à la santé sexuelle et reproductive pourraient être défendus dans votre juridiction ?

Dans certaines juridictions, bien que le droit à la santé n'est pas reconnu explicitement comme « droit fondamental » les juges l'interprètent néanmoins comme tel en utilisant d'autres principes et droits garantis dans la constitution. Par exemple, en l'absence d'obligations claires en lien avec la santé, il y aurait quand même des protections contre la discrimination ainsi que d'autres droits qui sont liés ou qui soutiennent le droit à la santé autrement (y compris les droits civils et politiques tels que la vie, l'intégrité corporelle, l'accès à l'information, les libertés d'association, de mouvement, et d'expression).<sup>7</sup> Comment ces droits pourraient être appliqués dans les cas que vous traitez ?

### ÉTUDIER

#### STATUT JURIDIQUE

*Comment les règles entourant le statut juridique affectent l'accès à la justice dans votre juridiction ?*

#### PAR EXEMPLE

#### QUI PEUT SAISIR LES TRIBUNAUX

Est-ce que votre juridiction dispose de mécanismes spéciaux qui « assouplissent » les règles traditionnelles entourant le statut juridique lors des procédures judiciaires d'utilité publique ou fondées sur les droits de l'homme

Votre juridiction dispose-t-elle de règles ou de normes juridiques qui empêchent les femmes ou les filles de mener des actions pour violations de leurs droits à la santé sexuelle et reproductive, sur la base de leur sexe, de leur âge ou d'autres facteurs ?



Comment votre juridiction gère-t-elle le statut juridique des enfants au nom desquels les parents/tuteurs légaux ou d'autres tiers formulent des revendications ?



### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### LES RÉGLEMENTS EXISTANTS AFFECTENT L'ACCÈS À LA JUSTICE

Afin de présenter un recours pour violation des droits à la santé sexuelle et reproductive ou des droits à la santé des enfants, le plaideur doit tout d'abord disposer d'un statut l'autorisant à mener une action. Les règles de procédure relatives au statut juridique peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la capacité d'une personne à accéder à la justice.

<sup>7</sup> *Qobalia c. Ministère du Travail, de la santé et des affaires sociales (bs-434-25 3k-05)* (Géorgie) [un enfant avait été victime d'une encéphalomyélite après une vaccination ; le tribunal a défendu une violation de la loi de la Géorgie sur les droits des consommateurs, en s'appuyant sur des informations relatives à un vaccin contre l'hépatite B qui n'était pas mis à la disposition des parents, et qui aurait dû leur permettre de faire le choix approprié de vacciner leur enfant].

## 1 PHASE PRÉPARATOIRE

Réfléchissez à la façon dont le système judiciaire de votre pays pourrait mener des actions pour améliorer les structures des possibilités légales en matière de statut. Certains systèmes judiciaires ont pris des dispositions spéciales afin que les règles relatives au statut soient assouplies lors des procédures d'utilité publique qui, potentiellement, autorisent une application plus facile des droits à la santé sexuelle et reproductive.<sup>8</sup> De même, les règles relatives au principe de droit « in loco parentis » peuvent affecter l'intérêt supérieur de l'enfant et la capacité à justifier les droits à la santé des enfants.

### Étudier

## OBSTACLES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

*Quels sont les autres obstacles à l'accès à la justice au sein de votre juridiction ?*

### PAR EXEMPLE

## MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE, COÛTS, OBSTACLES GÉOGRAPHIQUES ET CULTURELS

Existe-t-il un financement suffisant pour soutenir le système judiciaire, ainsi que l'aide juridique ?<sup>9</sup> Est-ce que le temps nécessaire pour traiter les affaires rend impossible de faire valoir en temps voulu les droits impliquant des problèmes de santé viraux ? Est-ce qu'une aide juridique est à la disposition des demandeurs dans les affaires impliquant des violations de droits présumés ?

Des processus ou résultats du système judiciaire inéquitables ou injustes envers les femmes ou les enfants sont-ils susceptibles de décourager les plaideurs de saisir les tribunaux pour des violations des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants, plutôt que d'utiliser les mécanismes de justice traditionnels ? Est-ce que le système judiciaire officiel est respecté et considéré comme digne de confiance, non corrompu et indépendant au sein de votre juridiction ?

Quels sont les frais occasionnés par la formulation de la réclamation dans votre juridiction ? (par exemple, les frais de dossier). Les frais sont-ils annulés lorsque les plaideurs n'ont pas les moyens de s'en acquitter ou purement et simplement supprimés pour certaines questions d'intérêt public ? Est-ce que les plaideurs n'ayant pas obtenu gain de cause pour des questions relatives aux droits à la santé sexuelle et reproductive et aux droits à la santé des enfants sont tenus de payer des frais à la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ?

Existe-t-il des obstacles physiques ou géographiques empêchant certaines femmes d'accéder à la justice, y compris les femmes et les filles handicapées ?

8 *Vishaka c. État du Rajasthan*, Supp. 3 S.C.R. 404. [Inde] [action menée sous forme d'un recours collectif par des organisations non gouvernementales et des militants de la société civile concernant une allégation de viol; dans cette affaire, le tribunal a confirmé que les règlements peuvent être assouplis dans le cadre des procédures d'utilité publique afin de permettre à d'autres parties d'engager des procédures d'utilité publique concernant des violations de droits fondamentaux].

9 Conseil des droits de l'homme des Nations unies [2012] Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables. Doc ONU. A/ HRC/21/22.

## 1 PHASE PRÉPARATOIRE

Existe-t-il des obstacles juridiques empêchant les femmes de présenter une demande sans l'autorisation d'un tiers (maritale, parentale, juge des tutelles, ou d'un autre type) ?

Existe-t-il des obstacles culturels ou linguistiques dans les tribunaux qui empêchent les femmes d'accéder à la justice ? Ou les parents ou les tuteurs d'accéder à la justice en lieu et place de leur enfant ?

Existe-t-il des normes culturelles, des tabous ou des pratiques qui imprègnent le tribunal et la société, qui pourraient empêcher les femmes, ou certaines groupes spécifiques, telles que les professionnels du sexe ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres de chercher à obtenir justice devant les tribunaux pour des questions relatives à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants.

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### LA JUSTICE DOIT ÊTRE ACCESSIBLE À TOUS

Une AFDH est fondée sur l'idée de permettre aux personnes de faire valoir leurs droits. À cette fin, les obstacles importants qui découragent les parents, les femmes, ou les groupes spécifiques parmi les femmes ou les enfants de porter plainte doivent être éliminés dans la mesure du possible. Comment la responsabilisation en matière de droits à la santé sexuelle et reproductive et de droits à la santé des enfants pourrait-elle être améliorée dans votre juridiction en prenant des mesures spécifiques pour lever ou éliminer les obstacles existants à la justice ?

### ÉTUDIER

#### SENSIBILISATION

*Dans ses efforts visant à renforcer la responsabilisation, comment votre gouvernement sensibilise-t-il les professions juridiques et la communauté dans son ensemble aux droits à la santé sexuelle et reproductive et aux droits à la santé des enfants ?*

### PAR EXEMPLE

#### ÉDUCATION DU PUBLIC ET ÉDUCATION JUDICIAIRE

Comment est-ce que votre gouvernement éduque-t-il le public en ce qui concerne ses droits constitutionnels ou ses autres droits en matière de santé sexuelle et reproductive et les droits des enfants, et les mécanismes judiciaires grâce auxquels ces droits peuvent être appliqués ? Existe-t-il des programmes éducatifs mis en œuvre par l'intermédiaire d'institutions de défense des droits de l'homme, d'écoles ou autres, relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive et aux droits des enfants, à l'intention des juges et des avocats, mais aussi du public ?

Quels efforts sont-ils déployés par les instituts de formation judiciaire et les facultés de droits, ainsi que par d'autres institutions, pour former les praticiens du droit et les juges au contenu et à l'interprétation des droits liés à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants.

# 1 PHASE PRÉPARATOIRE

## RÉFLEXION SUR L'AFDH

### LA RESPONSABILISATION DOIT ALLER DE PAIR AVEC LA SENSIBILISATION AUX DROITS ET AUX RECOURS

Pour qu'une personne soit en mesure de porter plainte au motif que ses droits ont été violés, ou pour qu'un parent/tuteur puisse porter plainte au nom d'un enfant, ils doivent connaître leurs droits, et savoir comment utiliser les voies de recours en cas de violations.

De même, les juges et les avocats doivent connaître le contenu et l'application des droits de de la santé sexuelle et reproductive, et de la santé des enfants (dont certains aspects sont souvent consacrés dans d'autres droits, tels les droits à la liberté d'expression et d'association). La sensibilisation aux droits et aux recours devraient être inclus dans les plans d'action nationaux, y compris les fonds pour la diffusion d'informations sur les recours juridiques.

Quel rôle peut jouer le système judiciaire de votre pays en matière de sensibilisation aux recours juridiques ?

## ÉTUDIER

### ACCÈS À L'INFORMATION SUR LA SANTÉ

*L'information sur la santé est-elle accessible dans votre juridiction ?*

#### PAR EXEMPLE

### ACCÈS DES USAGERS DES SOINS DE SANTÉ AUX DOSSIERS MÉDICAUX

Est-ce que les femmes et les adolescents (ou leurs familles s'il y a eu un décès ou dans d'autres circonstances, le cas échéant) de votre juridiction rencontrent des difficultés d'accès aux dossiers médicaux dans les cas de litiges fondés sur les droits ?



Est-ce que les parents/tuteurs cherchant à faire valoir des droits relatifs à la santé au nom de leurs enfants rencontrent des difficultés pour accéder aux dossiers médicaux des enfants ?



Avez-vous été témoins de cas, dans le cadre d'un litige, dans lesquels des établissements ont refusé l'accès à des dossiers médicaux en se prévalant du secret professionnel ?

Est-ce que votre juridiction dispose d'une législation adéquate en matière de liberté d'information pour couvrir les informations relatives à la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle et la santé des enfants, y compris les allocations budgétaires, les intrants/extrants dans le domaine de la santé, ainsi que les résultats médicaux.

## RÉFLEXION SUR L'AFDH

### DROIT À L'INFORMATION ET CONFIDENTIALITÉ

L'accès aux informations nécessaires sur la santé est un aspect fondamental de la réalisation des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants. Tous les usagers sont protégés par le secret professionnel pour ce qui concerne leurs propres dossiers médicaux ; lorsqu'une jeune fille ou une femme

## 1 PHASE PRÉPARATOIRE

meurt pendant une grossesse ou un accouchement, ces droits sont transmis à leurs successeurs. Dans le règlement d'un litige, en particulier, il est fondamental que toutes les personnes aient accès à leurs dossiers médicaux, de façon à ce qu'elles puissent prouver toute réclamation fondée sur des droits qu'elles présentent.<sup>10</sup>

Les droits à la confidentialité des usagers des systèmes de santé ne doivent pas être confondus avec des droits institutionnels. Bien qu'il soit important de protéger la confidentialité dans le cadre d'une AFDH, le privilège de la confidentialité est détenu par l'utilisateur du système de santé et non pas par l'institution. Ce principe ne doit jamais avoir pour effet de priver des femmes du droit d'accès à leurs propres dossiers, ou de priver des parents/tuteurs d'accéder aux dossiers de leurs enfants.

De même, il est fondamental que la législation sur la liberté d'information autorise les demandeurs à accéder aux informations relatives aux budgets de la santé et aux répartitions en fonction des types de maladies, et exige du gouvernement qu'il justifie de telles décisions. Sans une législation de ce type, il est pratiquement impossible aux demandeurs de porter une affaire devant un tribunal, car dans le cadre d'actions collectives, ils peuvent être dans l'impossibilité de démontrer des types de discrimination (s'appuyant par exemple sur la base du statut VIH, de l'appartenance ethnique ou de la race) ou des incohérences.



© ONU - Victoria Hazou

<sup>10</sup> *K.H. et Autres c. Slovaquie*, Cour européenne des droits de l'homme, [Demande no. 32881/04] [la cour a jugé que huit femmes d'origine rom devaient être autorisées à accéder à des fichiers contenant leurs dossiers médicaux ; ne pas autoriser l'accès à leurs dossiers médicaux créerait une charge disproportionnée sur un justiciable individuel tentant de prouver ses prétentions devant un tribunal] HRC/21/22.



# 2 PHASE DU JUGEMENT

## LE RÔLE DES TRIBUNAUX DANS LA FORMULATION DES DROITS LIÉS À LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE, À LA SANTÉ MATERNELLE ET À LA SANTÉ DES ENFANTS

La phase du jugement est une fonction centrale du système judiciaire. Pendant cette phase, un tribunal va décider s'il accepte ou s'il n'accepte pas une affaire, étudier les arguments juridiques en cause dans une affaire, prononcer un jugement et déterminer les recours appropriés. Pendant la phase du jugement, le facteur déterminant pour **VOUS, EN TANT QUE MEMBRE DU SYSTÈME JUDICIAIRE**, est la façon dont les requêtes liées à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants, sont conceptualisées et la disponibilité des lieux où est effectué l'examen judiciaire des décisions prises par les branches exécutive et législative du gouvernement dans ces domaines. Les notes de bas de page font référence à des cas dans lesquels le système judiciaire a joué ce rôle.

### 2.1 ÉVALUATION DES DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT

Bien que le principe de la séparation des pouvoirs exige que l'exécutif, le législatif et le judiciaire soient indépendants, il n'est pas nécessaire que la séparation soit « inflexible », et les approches nationales varient. Le judiciaire est souvent le seul corps qui peut exiger du gouvernement qu'il prenne des mesures pour s'acquitter de ses obligations, et déterminer le caractère raisonnable de ses actions.

Ce pouvoir peut avoir des implications budgétaires, mais comme d'autres tribunaux l'ont retenu, ses jugements ne doivent pas être interprétés comme des budgets de « réaligement ». <sup>11</sup>



© ONU : UNICEF ZAK

<sup>11</sup> *Ministère de la Santé c. Treatment Action Campaign (No. 2)*, [2002] ZACC 15 (Afrique du Sud) [Le tribunal a estimé que le système judiciaire peut prendre des décisions relatives au caractère raisonnable qui ont des implications budgétaires, mais qui ne visent pas à établir des « budgets de réaligement » (ce qui signifierait que le rôle de l'exécutif a été usurpé)]

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### ÉTUDIER

### ÉVALUER LES ACTIONS DE L'EXÉCUTIF

*Comment les tribunaux de votre juridiction abordent-ils les questions relatives à la compétence judiciaire visant à déterminer si les actions du gouvernement sont raisonnables ?*

### PAR EXEMPLE

### CARACTÈRE RAISONNABLE

Votre tribunal serait-il en mesure d'évaluer la constitutionnalité d'une politique nationale, en utilisant le critère du caractère raisonnable, relative à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle, ou à la santé des enfants ? Dans certains pays, ces politiques nationales sont directement exécutoires. Dans d'autres, les tribunaux ont insisté pour que les États adoptent de bonnes politiques encadrées dans des plans d'action nationaux budgétisés. Quelle approche pourrait-elle être adoptée dans votre juridiction ?

Comment faire en sorte que le système judiciaire puisse réaliser une évaluation du caractère raisonnable des mesures adoptées par le gouvernement sans empiéter sur le mandat du gouvernement qui consiste notamment à élaborer des lois et des politiques sur la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle et la santé des enfants ?<sup>12</sup>

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

### NORMES DU CARACTÈRE RAISONNABLE

Un tribunal est habilité à déterminer si des mesures particulières qui ont été adoptées sont « raisonnables » à la lumière des principes constitutionnels. Cette capacité est différente de celle consistant à légiférer ou à simplement étudier si des mesures plus souhaitables ou plus favorables auraient pu être adoptées, ou si l'argent public aurait pu être mieux dépensé.<sup>13</sup> Les tribunaux peuvent reconnaître qu'un large éventail de mesures peuvent raisonnablement être adoptées afin que les États remplissent leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Si un tribunal détermine que certaines normes doivent être respectées par un gouvernement, concernant, par exemple, les prestations de soins de santé infantile, ou maternelle, ou les soins de santé sexuelle et reproductive, la mise en conformité avec ces normes devra relever du principe de la réalisation progressive. Le gouvernement doit être en mesure de prendre des mesures délibérées pour progressivement respecter ces normes, par exemple grâce à l'adoption d'un plan d'action national. Dans le cadre d'une AFDH, le caractère raisonnable exige également des gouvernements qu'ils prennent en considération les plus désavantagés lorsqu'ils promulguent des politiques liées à la santé et à d'autres secteurs sociaux. Par conséquent, comme des tribunaux l'ont estimé, l'incapacité à tenir compte des effets d'une politique nationale sur les plus pauvres et les plus marginalisés ne peut pas être considérée comme raisonnable et ne correspond pas avec une approche visant à appliquer un cadre des droits humains.<sup>14</sup>

12 *Center for Health Human Rights and Development (CEHURD) c. Procureur général*, Pétition constitutionnelle No. 16 de 2011 (Ouganda) [pétition présentée devant le tribunal au sujet de l'inadéquation des dépenses de l'État en matière de soins de santé maternelle : la pétition a été déclarée inconstitutionnelle au motif que le Tribunal substituerait son pouvoir discrétionnaire à celui de l'exécutif].

13 *Gouvernement de la République sud-africaine c. Grootboom*, [2000] ZACC 19 (Afrique du Sud) [le tribunal a pris des décisions exigeant de l'État sud-africain qu'il élabore et mette en œuvre (dans les limites des ressources disponibles) un programme complet visant à réaliser le droit d'accès à un logement convenable].

14 *Gouvernement de la République sud-africaine c. Grootboom* [2000] ZACC 19 (Afrique du Sud).

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### ÉTUDIER

#### ÉVALUER L'ACTION PARLEMENTAIRE

*Comment les tribunaux de votre juridiction examinent-ils les problèmes liés aux processus parlementaires potentiellement faussés touchant à l'élaboration de la législation?*

### PAR EXEMPLE

#### VÉRITABLE DÉLIBÉRATION

Si le Parlement a adopté une loi et que le justiciable allègue de ce qu'il n'y a pas eu de véritable délibération ou le débat nécessaire, comment évalueriez-vous la validité d'une telle loi ? À quel moment serait-il approprié qu'un tribunal examine une législation qui n'a pas été soumise à certaines procédures au Parlement ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### EXIGENCES DU PROCESSUS

Le processus grâce auquel les lois sont promulguées a une incidence majeure sur l'autorité qu'elles ont sur les gens. Les tribunaux ont un rôle clé à jouer pour s'assurer que les politiques en matière de santé ont été examinées de façon appropriée par le Parlement et qu'elles satisfont à l'exigence d'acceptabilité constitutionnelle – par exemple en répondant aux conditions de base concernant le quorum pour adopter les lois.<sup>15</sup>

### ÉTUDIER

#### CONTRAINTES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESSOURCES

*Comment les contraintes de l'État en matière de ressources sont-elles prises en considération dans votre juridiction dans les litiges relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive ou aux droits à la santé des enfants ?*

### PAR EXEMPLE

#### UTILISATION OPTIMALE DES RESSOURCES DISPONIBLES

Si un justiciable présente une réclamation concernant une violation des droits à la santé sexuelle et reproductive, telle que l'incapacité à fournir une contraception abordable, comment votre système judiciaire va-t-il déterminer si l'État a pris les mesures appropriées pour réaliser les droits à la santé sexuelle et reproductive en question, conformément aux ressources dont il dispose et à l'obligation à laquelle il est tenu d'utiliser les ressources disponibles de façon optimale en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ?

Si un justiciable a intenté des poursuites au motif qu'il cherchait à accéder à un médicament très onéreux qui n'était pas financé par l'État dans le cadre de son régime d'assurance sociale ou autre, tel que la fécondation in vitro, ou à un

15 *Oloka-Onyango & 9 Autres c. Procureur général* [2014] UGCC 14 [Ouganda] [le tribunal a déclaré une loi anti-homosexualité non valable au motif qu'elle avait été adoptée sans répondre aux conditions de base requises au Parlement en matière de quorum].

## 2 PHASE DU JUGEMENT

traitement étranger pour une maladie infantile rare, et que l'État a avancé qu'il ne doit pas payer pour le médicament/traitement en raison des « contraintes en matière de ressources, » comment le système judiciaire peut-il équilibrer le droit de la personne face à la charge pour le système de soins de santé qui pèserait sur l'État si celui-ci devait payer pour le médicament ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH APPROCHE DÉLIBÉRÉE ET INTENTIONNELLE

Si les contraintes budgétaires empêchent l'État de réaliser les droits à la santé sexuelle et reproductive, et les droits à la santé des enfants, immédiatement, conformément au droit international, l'État doit présenter les preuves démontrant qu'il alloue des ressources suffisantes ou que dans son plan national, il allouera des ressources suffisantes d'une façon délibérée. Également en vertu du droit international, si un État n'assure pas un certain niveau de protection des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants (tels que la contraception, les vaccinations et les soins obstétriques d'urgence), l'État a la charge d'établir qu'il fait ce qu'il peut dans les limites des ressources existantes.

Cependant, bien qu'un État soit tenu d'utiliser les ressources disponibles de façon optimale afin de réaliser les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants, conformément au droit international, une AFDH exige également du pouvoir judiciaire qu'il équilibre les droits des intéressés et l'objectif plus vaste visant à assurer une répartition équitable des ressources liées à la santé sur l'ensemble de la société. Par conséquent, une approche intentionnelle est probablement la façon plus appropriée d'assurer une réalisation plus générale des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants.<sup>16</sup> Lorsqu'il statue sur des demandes, le pouvoir judiciaire doit disposer des informations lui permettant de déterminer si un service ou un traitement spécifique peut être rendu universel et utilisé par tous les individus de trouvant dans une situation similaire. Les preuves de l'efficacité comparative des interventions sont également essentielles pour que les juges puissent s'assurer que la réalisation de ces droits du justiciable n'exacerbent pas des inégalités sous-jacentes ou ne placent pas un fardeau insupportable sur le système de santé.

<sup>16</sup> *Soobramoney c. Ministère de la Santé*, [1997] ZACC 17 (Afrique du Sud) [le tribunal a estimé que le droit à des soins médicaux d'urgence ne signifie pas que le traitement des maladies en phase terminale doit se voir accorder la priorité au détriment d'autres traitements médicaux. « Lorsque des droits de par leur nature même sont partagés et interdépendants, instaurer des équilibres entre les droits ou attentes tout aussi valables d'une multitude de demandeurs ne doit pas être considéré comme un acte imposant des limites à ces droits [...], mais comme une approche définissant les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être réalisés de la façon la plus équitable et la plus efficace. »] (Sachs, A. approuvant, par. 54).

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### ÉTUDIER

### DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

*Est-ce que les tribunaux de votre juridiction étudient les situations dans lesquelles le financement ou le soutien des droits à la santé sexuelle et reproductive, et des droits à la santé des enfants ont été restreints ?*

### PAR EXEMPLE

### ÉVALUATION DES RÉDUCTIONS DE FONDS

Si votre gouvernement supprimait le financement des programmes de santé sexuelle et reproductive, des programmes de santé maternelle et des programmes de santé des enfants dans votre pays (ou de certains services) sans explication, que demanderiez-vous au gouvernement de démontrer pour que cette action soit constitutionnellement acceptable ? Pourriez-vous changer de point de vue si le pays était confronté à une crise budgétaire ou mettait en œuvre un programme d'austérité ?

Si votre gouvernement restreint le financement des programmes relatifs à la violence dans la famille et dans le couple, ou de la formation de la police, des personnels de santé et d'autres acteurs de l'État, quelles sont les options juridiques disponibles pour protéger les femmes et les enfants des ménages démunis et marginalisés ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

### NON-RÉGRESSION

Conformément au droit international, le principe de non-régression exige de l'État qu'il démontre que tout « recul » en termes de réalisation des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants est justifiable au titre d'une AFDH. Si le budget de l'État diminue, les ressources allouées aux programmes de santé sexuelle et reproductive ou aux programmes de santé des enfants ne doivent pas diminuer sauf si l'État prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter ces réductions, et qu'il y a eu un processus de délibération pour déterminer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été protégé dans le processus d'élaboration du budget.

Le respect du principe de non-régression est assorti de certaines dispositions spéciales pour ce qui est de la charge de la preuve, en particulier lorsque la régression semble affecter de façon disproportionnée les populations marginalisées ou exclues. Réduire les budgets des programmes destinés aux femmes à faible revenu et marginalisées (trousses d'accouchement, par exemple), ou aux enfants des communautés éloignées (traitement antibiotique de la pneumonie, par exemple) peut constituer une régression au regard du droit international, et peut par sa nature affecter les populations les plus démunies de façon disproportionnée ; par conséquent, les États ont la responsabilité particulière de démontrer le caractère raisonnable de ces réductions, par rapport à d'autres.

### 2.2 NORMES JURIDIQUES APPLICABLES À UNE AFFAIRE

Le système juridique joue un rôle central car il détermine s'il acceptera les demandes ou s'il acceptera d'examiner les demandes relatives aux droits liés à la santé, en particulier à la santé sexuelle et reproductive, à la santé maternelle et à la santé des enfants, et si tel est le cas, sur quelle base juridique, conformément à la Constitution et aux lois de la juridiction. Les bases de la requête peuvent explicitement se fonder sur le droit à la santé, ou peuvent impliquer d'autres garanties fondamentales des droits de l'homme.

**VOUS, EN TANT QUE MEMBRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE,** êtes bien placés pour envisager un large éventail de normes juridiques pour toute affaire donnée.





## 2 PHASE DU JUGEMENT

### ÉTUDIER

### NON-DISCRIMINATION

Dans votre juridiction, comment est comprise la non-discrimination dans le contexte des droits à la santé sexuelle et reproductive, et des droits à la santé des enfants ?

### PAR EXEMPLE

### GROUPES MARGINALISÉS

Comment statueriez-vous sur une requête déposée au motif que les droits à la santé sexuelle et reproductive ou les droits à la santé des enfants de femmes et d'enfants souffrant de troubles cognitifs ne sont pas protégés par l'État, et que ces groupes sont victimes de discrimination ? Quelles mesures spéciales un État devrait-il être tenu de prendre pour protéger les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants, notamment en matière d'accessibilité physique, de langue des signes, de réduction de la stigmatisation, etc.

Si une affaire était portée devant vous concernant la stérilisation forcée d'un groupe de femmes particulier, comment détermineriez-vous s'il s'agit d'un modèle systématique de discrimination ou/et de violations de l'intégrité corporelle de personnes en particulier.



### RÉFLEXION SUR L'AFDH

### OBLIGATION À EFFET IMMÉDIAT

Dans le cadre d'une AFDH, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute discrimination formelle de droit et de fait à l'égard des femmes, y compris la violence sexiste, le mariage d'enfants, précoce et forcé, les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes.<sup>17</sup> De même, des mesures doivent être prises pour éliminer la discrimination formelle et concrète à l'égard de femmes et de jeunes enfants en matière de fourniture de soins de santé et de protection contre les pratiques néfastes.<sup>18</sup> La non-discrimination est une obligation à effet immédiat de toute AFDH : elle n'est pas soumise au principe de *réalisation progressive*.

Tous les refus de biens ou de services ne constituent pas une discrimination, mais la pratique au niveau international suggère que la découverte d'un modèle de discrimination reposant sur l'identité d'un groupe ne devrait pas exiger de la part des justiciables une charge de la preuve excessivement rigide pour démontrer qu'ils ont subi des préjudices « parce qu'ils étaient » membres d'un certain groupe, ce qui est souvent difficile à démontrer de façon concluante compte tenu du nombre limité de preuves.

17 Voir, par exemple, *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*, Rapport No. 66/00, Affaire 12.191, 3 octobre 2000 (Pérou) [l'affaire concernait un programme de stérilisation forcé des femmes apparemment mis en œuvre partout au Pérou, dans le cadre duquel les femmes rurales, pauvres et indigènes étaient ciblées ; l'État a clos l'affaire à l'amiable avec la famille de la femme décédée, acceptant de fournir au mari et aux enfants une assurance-santé et d'autres prestations].

18 *Laxmi Mandal c. Deen Dayal Haringar Hospital et Autres*, Affaire INDIHC 2983 2010 (Inde) [l'affaire concernait un manquement systématique qui se traduisait par le refus de l'État de fournir des prestations de santé à deux femmes en-deçà du seuil de pauvreté pendant leur grossesse et ultérieurement ; l'une des mères a trouvé la mort et la seconde n'a bénéficié que de soins négligeables pendant l'accouchement. Le tribunal a considéré qu'aucune femme ne doit se voir refuser un traitement en raison de sa situation sociale et économique, et a ordonné que des indemnités soient versées aux familles, notamment des bourses pour les enfants].



## 2 PHASE DU JUGEMENT

Remédier à une discrimination concrète exige souvent que l'État adopte des mesures spéciales, temporaires ou permanentes. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme inadmissibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre la jouissance effective, par les personnes, des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants.<sup>19</sup>

### ÉTUDIER

#### ATTENTION PARTICULIÈRE PORTÉE À CERTAINS GROUPES

*Est-ce que dans votre juridiction, les femmes enceintes, les enfants ou d'autres groupes ont des droits à la santé spécifiques ?*

#### PAR EXEMPLE

#### FEMMES ENCEINTES ET ENFANTS

Si une femme enceinte ou un enfant a intenté une action devant votre tribunal pour refus d'accès à des services de soins de santé, est-ce que votre gouvernement sera tenu de fournir ces services conformément à une obligation à effet immédiat, ou cette situation relèvera-t-elle du principe de la réalisation progressive ? Est-ce qu'il a été reconnu que les enfants et les femmes enceintes bénéficient de protections spécifiques en vertu de votre constitution, ou dans des décisions judiciaires de votre juridiction qui mettent l'accent sur l'égalité concrète ?<sup>20</sup>

#### RÉFLEXION SUR L'AFDH ÉGALITÉ CONCRÈTE

Le droit à la santé exige de porter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés. Le droit international des droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence de certains tribunaux nationaux, exige de tenir compte des préoccupations touchant à l'égalité concrète – à la réalisation des droits dans la pratique – et pas seulement à l'égalité formelle. Par conséquent, les lois et les politiques adoptées par l'État doivent tenir compte de ces groupes, et ne pas se contenter d'optimiser les indicateurs sanitaires.

Dans certaines juridictions, les femmes enceintes et les enfants sont considérés comme un groupe vulnérable, et des mesures positives, immédiates relèvent de la responsabilité de l'État en ce qui concerne leurs droits positive.<sup>21</sup> Toute omission de fournir des soins de

- 19 *Eldridge c. Colombie britannique* [1997] 3 SCR 624 (Canada) [Le tribunal a déterminé que les patients sourds, appartenant à un « groupe énuméré » (les personnes handicapées) ont droit à une interprétation en langue des signes dans les hôpitaux publics, afin d'être en mesure d'obtenir des prestations sur un pied d'égalité conformément à la loi, c'est-à-dire l'accès aux services des soins de santé].
- 20 *Affaire SU-225/98* (Colombie) [les requérants ont allégué que l'incapacité à mettre en œuvre un programme de vaccination gratuit contre la méningite avait violé le droit à la santé de leurs enfants ; le tribunal a statué que les enfants font partie d'un groupe vulnérable dont les besoins fondamentaux en matière de santé n'ont pas été satisfaits, que leurs droits fondamentaux prévalent sur ceux des autres au sein de la société et que l'État avait omis de pourvoir au « nouveau essentiel » du droit à la santé de ces mineurs].
- 21 Voir, par exemple, les Affaires de la Cour constitutionnelle colombienne, notamment T-606/95, T-739/98, T-1002/99 ; *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France* (Plainte No. 14/2003) (Comité européen des droits sociaux) [Le Comité a jugé qu'une loi française restreignant le droit des enfants immigrants aux soins médicaux violait l'Article 17 de la Charte sociale européenne révisée, qui protège les droits de l'enfant].

## 2 PHASE DU JUGEMENT

fournir des soins de santé ou d'autres services à des femmes enceintes ou à des enfants peut constituer une violation de droits pour laquelle des restrictions budgétaires ne peuvent pas être utilisées comme argument de « défense ». <sup>22</sup> Certaines juridictions prévoient également que les obligations liées aux personnes handicapées, <sup>23</sup> y compris lorsqu'elles concernent la santé sexuelle et reproductive et la santé des enfants, soient à effet immédiat.

Cependant, le fait que dans certaines juridictions, les obligations liées aux enfants et aux femmes enceintes soient à effet immédiat ne signifie pas qu'elles sont totalement prioritaires sur toutes les autres considérations en matière d'équité prévalant dans le système de santé.

Procéder à une lecture intentionnelle des droits en jeu dans une affaire, en examinant les considérations touchant à l'égalité formelle et concrète, est essentiel pour élaborer une jurisprudence des droits à la santé qui renforce l'équité dans l'ensemble du système de santé.

### ÉTUDIER INTÉGRITÉ PHYSIQUE

*Comment le principe de l'intégrité physique est-il protégé dans votre juridiction ?*

#### PAR EXEMPLE CONSENTEMENT

Est-ce que votre gouvernement agit pour s'assurer qu'un consentement est obtenu en vue d'une stérilisation ou de méthodes de contraception de longue durée ? <sup>24</sup>

Dans votre juridiction, quel est l'âge du consentement à un traitement médical ? Si une adolescente cherche à exercer ses droits à la santé sexuelle et reproductive contre l'avis de ses parents, quelles considérations examinerez-vous pour statuer sur sa requête ?



#### AGRESSION PHYSIQUE OU SEXUELLE

Est-ce que la mutilation génitale féminine est illégale dans votre juridiction ? Cette pratique est-elle encore utilisée, même dans des contextes où elle est hors-la-loi ? Votre État a-t-il pris des mesures raisonnables pour mettre en œuvre la législation et la politique combattant cette pratique ?

Est-ce que les professionnels du sexe bénéficient d'une égale protection de la loi, par exemple dans les cas où ils ont été victimes d'agressions sexuelles commises par leurs clients ?



22 Voir, par exemple, *Gouvernement de la République sud-africaine c. Grootboom* [2000] ZACC 19 (Afrique du Sud) [la Haute Cour a initialement décidé que les droits au logement des enfants n'étaient pas soumis à l'obligation de réalisation progressive ; le principe a été étendu à toutes les personnes lors des décisions ultérieures de la Cour constitutionnelle].

23 *Campodónico de Beviacqua, Ana Carina c. Ministerio de Salud y Acción Social – Secretaría de Programas de Salud y Banco de Drogas Neoplásicas* (C. 823. XXXV) (Argentine) [le tribunal a décidé que l'incapacité de l'État à continuer de fournir un médicament, le Neutromax 300, au fils du plaignant (qui souffrait de la maladie de Kostmann) violait son droit à la santé – en particulier, parce que la loi argentine prévoit une protection complète des personnes handicapées, qui garantit le traitement médical de ces personnes].

24 Voir, par exemple, *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*, Rapport No. 66/00, Affaire 12.191, 3 octobre, 2000 (Pérou).

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### LES DROITS A LA SANTÉ ET A LA VIE

Les droits à la santé et à la vie obligent l'État de s'abstenir d'intrusions dans l'intégrité corporelle de femmes et enfants, de même que d'empêcher les tiers qui se trouvent dans sa juridiction d'interférer dans l'intégrité corporelle, en évitant les traitements ou les pratiques coercitives ou menées sans consentement. Des exemples incluent la stérilisation forcée,<sup>25</sup> le traitement sans consentement ; et des pratiques traditionnelles néfastes (telles que les mutilations génitales féminines), qui se produisent souvent quand les personnes concernées sont des enfants.<sup>26</sup> Il est important de reconnaître le droit des enfants au respect de leur intégrité corporelle, et de leur intérêt supérieur qui n'est pas toujours conforme aux souhaits des parents.

L'État doit aussi prendre des mesures concrètes afin de prévenir la violence contre les femmes et les enfants, et faire preuve de diligence voulue dans l'enquête, la poursuite, et la sanction d'une telle violence lorsque celle-ci se produit.

### ÉTUDIER

#### CONFLIT D'INTÉRÊT ENTRE LES PARENTS ET LES ENFANTS



*Comment les intérêts des enfants sont-ils protégés dans votre juridiction dans les circonstances où il y a un conflit d'intérêt entre les enfants et leurs parents ?*

### PAR EXEMPLE

#### FACTEURS TELS QUE L'ÂGE DE L'ENFANT ET LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUR LA SANTÉ



Quelle approche adopteriez-vous dans le cas d'un enfant sourd demandant que lui soit posé un implant cochléaire contre l'avis de ses parents/tuteurs sourds ? Votre décision serait-elle différente si la décision d'un tribunal relative à une implantation cochléaire était sollicitée pour un nouveau-né par un professionnel de la médecine ou un établissement de soins de santé contre l'avis des parents/tuteurs ?

Existe-t-il des lois dans votre juridiction qui autorise le refus de traitements qui peuvent sauver la vie à des enfants pour des motifs religieux ? Si un parent/tuteur refuse d'administrer une transfusion sanguine à son enfant pour des raisons religieuses, et qu'un hôpital cherche à obtenir une ordonnance du tribunal autorisant la transfusion, comment faites-vous pour équilibrer les droits de l'enfant contre ceux du parent ?

25 *N.B. c. Slovaquie, Demande No. 29518/10, Eur. Ct. H.R. (2012) (Slovaquie)* [la cour a déterminé qu'une femme rom de 17 ans a été forcée à se faire stériliser, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de ses droits constitutionnels, et que l'État a omis de garantir la protection juridique suffisante des droits à la santé reproductive des femmes roms de la juridiction].

26 *Affaire MGF au sein de la communauté Emberá-Chamí, Juzgado Promiscuo Municipal (24 juillet 2008) (Colombie)* [la cour a statué que les autorités indigènes ont omis de protéger l'intégrité personnelle des filles de la communauté Emberá-Chamí car elles n'ont pas déployé d'efforts suffisants pour empêcher les mutilations génitales féminines, et a donné l'ordre d'interdire les MGF et d'impliquer les ONG afin qu'elles contribuent à l'éradication de la pratique].

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT



Le droit international des droits de l'homme exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les programmes et politiques visant à garantir le droit à la santé<sup>27</sup> et que, comme pour les adultes, les enfants aient le droit au respect de leur intégrité physique conformément au droit international et au droit national.<sup>28</sup> Cependant, des difficultés pratiques peuvent survenir lorsque l'avis des enfants entre en conflit avec celui des parents ou des tuteurs – en particulier, dans les cas où des mineurs veulent obtenir ou refusent un traitement médical. Ceci doit être évalué en fonction des capacités d'évolution de l'enfant.

Les enfants ont le droit au respect de leur intégrité physique, et leur intérêt supérieur ne coïncide pas toujours avec l'avis de leurs parents. De nombreux tribunaux nationaux ont confirmé que les parents/tuteurs n'ont pas le droit d'imposer quel traitement leur enfant recevra ou ne recevra pas (en particulier lorsque les enfants sont des adolescents matures).<sup>29</sup> De même, des tribunaux ont statué que les exigences relatives à la vaccination des enfants ne violent pas les droits des parents de pratiquer librement leur religion.<sup>30</sup>

### ÉTUDIER

#### ÉVALUER SI DES LOIS NATIONALES CONTREVIENNENT AUX DROITS CONSTITUTIONNELS ET AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

*Existe-t-il des cas particuliers dans lesquels l'application de lois et de réglementations qui restreignent l'accès à certains services de santé sexuelle et reproductive peut donner lieu à des violations du droit international des droits de l'homme et/ou des droits constitutionnels ? Comment ces droits ainsi que le principe de la dignité humaine peuvent-ils être protégés dans votre juridiction ?*

### PAR EXEMPLE

#### AVORTEMENT

Est-ce que les droits à la vie privée, le droit à la sécurité de la personne, le droit à l'intégrité physique, le droit à la liberté face à la torture, aux traitements ou châtiments cruels, et le droit à la santé sont protégés dans votre législation nationale ?



27 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2000) Observation générale No. 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint [Art. 12] Doc. ONU E/C.12/2000/4.

28 *In re: A (enfant)* [2000] EWCA Civ 254 (Royaume-Uni) [Le tribunal a autorisé que des jumeaux siamois soient séparés grâce à une intervention chirurgicale contre l'avis des parents, car il a été estimé que le bien-être des enfants était la considération primordiale du tribunal, qu'il allait au-delà des intérêts médicaux et englobait des questions d'ordre médical, affectif et touchant à d'autres aspects du bien-être].

29 *Planned Parenthood c. Danforth* (428 U.S. 52 (1976)) (États-Unis) [La cour a estimé que l'exigence, pour une mineure, d'obtenir le consentement de ses parents avant de procéder à un avortement, n'était pas valable, et qu'un parent ne devrait pas avoir le pouvoir absolu d'outrepasser les intérêts d'une mineure « compétente » suffisamment mature pour être tombée enceinte].

30 *Phillips c. Ville de New York* (871 F.Supp.2d 200) (États-Unis) [Le tribunal a statué qu'une loi autorisant l'exclusion d'écoles publiques, pendant une épidémie d'origine virale, d'enfants qui n'ont pas été vaccinés (en raison des objections religieuses ou médicales faites par les parents) était valable et qu'elle ne violait pas les droits des parents de pratiquer librement leur religion].

## 2 PHASE DU JUGEMENT

Avez-vous invoqué l'un de ces droits pour garantir l'accès à l'avortement lorsque s'opposaient l'obligation juridique de protéger ces droits et l'existence de lois et de réglementations restreignant l'accès à l'avortement ?

Est-ce que ces droits et le droit à la santé (y compris à la santé mentale) peuvent être interprétés de telle sorte qu'ils préservent la contribution et la dignité des femmes ?

### VIH/SIDA

Est-ce que les personnes qui meurent du VIH/SIDA (et d'autres affections douloureuses), ont droit à un soulagement de la douleur/soins palliatifs, ou est-ce que des réglementations rendent difficile, dans la pratique, l'accès à ces médicaments ?

Avez-vous invoqué le droit à la vie privée pour protéger une personne qui est obligée, par un futur employeur, de révéler sa séropositivité pour obtenir un emploi ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

## INALIÉNABILITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DROITS À LA VIE, À LA DIGNITÉ ET À L'ÉGALITÉ

L'inaliénabilité des droits de l'homme signifie qu'ils ne peuvent être trahis en raison même de la dignité inhérente à chaque être humain. D'autre part, le concept de dignité humaine fait partie intégrante de tous les droits de l'homme, car il exige de prendre acte que les personnes doivent avoir la possibilité de contrôler leurs vies. Bien que la dignité ne soit pas toujours un droit distinct dans le cadre du droit national, elle permet de mieux interpréter un certain nombre de droits qui sont intimement liés aux droits à la santé sexuelle et reproductive, et à la santé des enfants.

Dans le Programme d'action de la CIPD (1994), les États sont convenus que toute mesure ou modification liées à l'avortement dans le système de santé ne peuvent être déterminées qu'au niveau national, conformément au processus législatif national. UNFPA tire son mandat du Programme d'action de la CIPD, y compris les dispositions établies au paragraphe 8.25.

Les autorités judiciaires, y compris dans les pays où les lois sur l'avortement sont particulièrement restrictives, ont statué que l'avortement est permis conformément au droit international des droits de l'homme et aux principes de dignité, d'auto-détermination et d'égalité, notamment lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'un inceste, ou qu'elle menace la vie et/ou la santé de la femme.<sup>31</sup> Par exemple, exiger d'une femme de mener une grossesse liée à une agression sexuelle à terme a été considéré comme une atteinte à sa dignité car cela transforme un être humain en « utérus sans conscience ». <sup>32</sup> Le droit à la vie privée a également été utilisé dans certaines juridictions pour autoriser l'accès à l'avortement.<sup>33</sup>

31 Voir, par exemple, Cour constitutionnelle, C-355/2006 (Colombie) *Christian Lawyers Association of SA et autres c. Ministère de la Santé et autres* (1998) (11) BCLR 1434 (T) (Afrique du Sud) ; *Christian Lawyers Association of SA et autres c. Ministère de la Santé et autres* (2004), (10) BCLR (1086) (T) (Afrique du Sud)

32 *F. A. L. s/ Medida Autosatisfactiva Expte. N° 21.912-F-2010* (Argentine) [l'affaire concernait une demande d'avortement liée à l'agression sexuelle d'une jeune fille de quinze ans perpétrée par son beau-père : la cour a statué que les interruptions de grossesses liées à des agressions sexuelles étaient légales].

33 *Roe c. Wade*, 410 U.S. 113, 1973 (États-Unis).

## 2 PHASE DU JUGEMENT

Au niveau international, les organes de traités des Nations unies ont établi que l'accès à l'avortement doit être accordé dans les cas où le refus de l'accès est préjudiciable aux droits de l'homme. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a considéré que le Pérou a violé plusieurs droits relevant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à un recours efficace, le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à la vie privée, en refusant l'accès à l'avortement à une adolescente dont le fœtus pouvait subir des complications mortelles pendant l'accouchement, et qui a subi une souffrance mentale aiguë quand on l'a obligée à mener la grossesse à terme tout en sachant que le nouveau-né mourrait rapidement après la naissance.<sup>34</sup>

### ÉTUDIER

## RESPONSABILITÉ DES ACTEURS PRIVÉS

Quel rôle jouent les tribunaux pour s'assurer de la non-ingérence des acteurs privés dans le droit à la santé ?

### PAR EXEMPLE

## SURVEILLANCE DES ACTEURS PRIVÉS EXERCÉE PAR L'ÉTAT

Quelle approche adopteriez-vous pour une affaire dans le cadre de laquelle des requérantes affirmeraient que des stérilisations ont été effectuées dans votre pays par des médecins du secteur privé sans le consentement des femmes ?



Comment détermineriez-vous dans quelle mesure le gouvernement était responsable de la commission de tels actes, ou n'a pas réussi à les empêcher ?

Quelle approche adopteriez-vous pour une affaire dans le cadre de laquelle des requérants affirmeraient que des fabricants de sel privés commercialisaient du sel qui n'était pas fortifié en iode, contrairement aux réglementations nationales ?



Comment détermineriez-vous dans quelle mesure le gouvernement était responsable de la commission de tels actes, ou n'a pas réussi à les empêcher ?

Comment évalueriez-vous l'obligation de l'État en termes de réglementation de la fourniture des médicaments, d'assurance du respect des normes de qualité appropriées et de garantie de l'accès universel (par exemple, l'accès aux médicaments génériques)<sup>35</sup>

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

## DILIGENCE RAISONNABLE

Selon le droit relatif aux droits de l'homme, l'État n'est pas le seul débiteur d'obligations. Des acteurs tiers, tels que les fabricants de vaccins pour enfants

34 *K.L. c. Pérou*, Comité des droits de l'homme, Doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003 (2005).

35 *Patricia Ochieng et autres c. Procureur général et autres* (No. 409 de 2009), Haute Cour du Kenya (Kenya) [il a été estimé que des sections de la Loi kenyane contre la contrefaçon violent le droit à la vie et à la santé parce qu'elles ne font pas la distinction entre les médicaments génériques et contrefaits, ce qui restreint l'accès des requérants aux médicaments de lutte contre le VIH/sida].

## 2 PHASE DU JUGEMENT



© ONU : Martine Perret

ou les fabricants de produits contraceptifs, les fournisseurs privés, et les assureurs, ont des obligations envers les détenteurs de droits liées à leurs droits à la santé sexuelle et reproductive et à leurs droits à la santé des enfants.

En vertu du droit international, l'État est obligé de protéger le droit à la santé de toute personne, en s'assurant que les tiers n'interfèrent pas dans l'exercice des droits à la santé sexuelle et reproductive, et à la santé d'enfants.<sup>36</sup> Autrement dit, les États ont l'obligation de « diligence voulue » en ce qui concerne la réglementation des acteurs privés, et pourraient être responsables des violations de ces droits même lorsqu'elles sont commises par ces tiers.<sup>37</sup>

36 *BLAST et un Autre c. gouvernement du Bangladesh* (Affaire 25 BLD(HDC) 2005-83) [l'affaire a été portée en justice par une ONG d'intérêt public, qui a indiqué que le gouvernement et des fabricants de sel comestible, mais qui n'était pas iodé ou qui était insuffisamment iodé, avaient violé le Deficiency Diseases Prevention Act (1989) qui interdisait la fabrication de sel comestible sans iode. Le Tribunal a statué que les fabricants avaient violé la loi, et a tenu le gouvernement responsable de ne pas avoir réussi à faire observer la loi. Par ailleurs, il a été ordonné au gouvernement de veiller à mieux réglementer les fabricants de sel, notamment en recueillant et en testant des échantillons de sel comestible sur le marché avec obligation, à cet égard, de faire rapport au tribunal deux fois par an].

37 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, Doc. ONU A/HRC/21/22 (2012) ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité des enfants de moins de cinq ans, Doc. ONU A/HRC/27/31 (2014).



### 2.3 RÈGLES DE PROCÉDURE ET RECOURS

Pendant l'adjudication, les règles de procédure peuvent avoir un impact important sur le degré de respect des droits de l'homme. La disponibilité des recours aura également une incidence directe sur la mesure dans laquelle les victimes de violations présumées estimeront que le processus judiciaire est l'instance appropriée pour présenter leur réclamation.

**VOUS, EN TANT QUE MEMBRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE,** pouvez établir des pratiques procédurales et des mesures correctives ayant pour objet de favoriser la jouissance des droits à la santé sexuelle et génésique, à la santé maternelle et à la santé des enfants.

#### ÉTUDIER

#### INTERVENTIONS DE TIERS

*Quel rôle jouent les tiers dans les litiges concernant la santé sexuelle et reproductive, la santé maternelle et la santé des enfants dans votre juridiction ?*

#### PAR EXEMPLE

#### AMICUS CURIAE ET TÉMOIGNAGE D'EXPERT

Est-ce que votre pays autorise le tribunal à solliciter un dossier d'amicus curiae (ami de la cour) ou d'autres témoignages/preuves d'experts en l'absence d'une demande de cet expert ? Si tel est le cas, dans quel type de procédure ceci est-il possible ?

Est-ce que certains ou l'ensemble des tribunaux de votre pays sont investis d'une large compétence leur permettant d'accepter des dossiers d'amicus curiae ou des témoignages d'experts relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive et aux droits à la santé de l'enfant, ou est-ce que les juges se voient interdits d'utiliser cette possibilité dans certains contextes ?

#### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### PARTICIPATION

Les tiers, y compris les « amis de la cour », ont un rôle important à jouer dans les procédures touchant aux droits à la santé sexuelle et reproductive, et aux droits à la santé des enfants. Ils peuvent donner des conseils d'experts sur les plus vastes conséquences sociétales d'un litige, aider la cour à déterminer le caractère raisonnable de certaines politiques, et peuvent représenter les intérêts de ceux qui ne sont pas partie à la procédure mais qui peuvent être affectés par le jugement.

Outre le fait qu'elle aide le tribunal, l'implication de tiers reflète également l'importance du principe de la participation pour les droits de l'homme : un large éventail de parties prenantes, d'opinions différentes, doit avoir la possibilité d'être représenté pour les questions qui les concernent.

## 2 PHASE DU JUGEMENT

### Étudier

#### RÈGLES CONCERNANT LES AMENDEMENTS

*Dans votre juridiction, quelle approche est-elle adoptée pour les amendements apportés aux documents concernant les affaires pendant les procédures judiciaires ?*

### PAR EXEMPLE

#### DÉLAIS ET FORMULAIRES DES TRIBUNAUX

Si vous deviez vous prononcer sur une affaire dans laquelle des plaideurs non représentés par un avocat n'ont pas respecté les délais des tribunaux, ou ont soumis des éléments sous une forme inappropriée, quelle approche adopteriez-vous dans cette situation ? Une lecture des règles moins formelle, plus téléologique est-elle possible ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### ATTENTION ACCORDÉE AUX GROUPES DÉSAVANTAGÉS

L'approche procédurale adoptée dans le contexte du litige peut avoir un impact considérable sur la capacité dont disposent les justiciables de réaliser leurs droits à la santé. Il est important de considérer si un respect rigoureux des règles de procédure peut donner lieu à une erreur judiciaire, en particulier dans les cas où les justiciables ont des ressources substantiellement moins conséquentes que celles de l'État.

Des tribunaux de différentes juridictions ont été souples dans leur conduite des procédures afin de s'assurer que les justiciables ne soient pas désavantagés lorsqu'ils déposent une requête, et de corriger le déséquilibre des pouvoirs qui existe souvent entre les justiciables et les États.<sup>38</sup>

### Étudier

#### PROTECTION DES REQUÉRANTS ET DES TÉMOINS

*Comment les justiciables et les témoins marginalisés et vulnérables, y compris les enfants, sont-ils protégés dans votre juridiction lorsqu'ils revendiquent leurs droits à la santé sexuelle et reproductive ou les droits à la santé des enfants ?*

### PAR EXEMPLE

#### MOYENS PERMETTANT DE PROTÉGER L'IDENTITÉ

Est-ce que votre juridiction a des réglementations ou des règles permettant aux plaignants ou témoins dans des affaires relatives aux droits à la santé sexuelle et reproductive ou aux droits à la santé des enfants de donner des preuves derrière un écran, ou par l'intermédiaire d'une liaison vidéo (ou d'autres technologies) afin d'éviter de donner des preuves devant l'(es) accusé(s) ?

Existe-t-il dans votre juridiction des mécanismes d'anonymat par suppression des noms des plaignants et des témoins visant à éviter l'identification pendant et après la procédure ?

38 *Patricia Ochieng and ors vs Attorney-General and ors* (No. 409 of 2009), High Court of Kenya (Kenya).

## 2 PHASE DU JUGEMENT

Comment la vie privée des femmes et des enfants est-elle protégée pendant les litiges relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive ou aux droits à la santé des enfants ?

### PAR EXEMPLE

#### MOYENS PERMETTANT DE PROTÉGER L'IDENTITÉ

Est-ce que votre juridiction a des réglementations ou des règles permettant aux plaignants ou témoins dans des affaires relatives aux droits à la santé sexuelle et reproductive ou aux droits à la santé des enfants de donner des preuves derrière un écran, ou par l'intermédiaire d'une liaison vidéo (ou d'autres technologies) afin d'éviter de donner des preuves devant l'(es) accusé(s) ?

Existe-t-il dans votre juridiction des mécanismes d'anonymat par suppression des noms des plaignants et des témoins visant à éviter l'identification pendant et après la procédure ? Comment la vie privée des femmes et des enfants est-elle protégée pendant les litiges relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive ou aux droits à la santé des enfants ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### RESPECT DES DROITS DE L'HOMME TOUT AU LONG DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Des requérants qui ont engagé une procédure pour dénoncer des violations de leurs droits à la santé sexuelle et reproductive ou de droits à la santé des enfants encourent d'énormes risques personnels pendant la procédure, de même que les témoins. En particulier, les femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violences familiales peuvent craindre un châtiment lorsqu'elles déposent plainte, et subissent de fortes tensions lorsqu'elles apportent des preuves.

De même, les enfants victimes de sévices et de violences peuvent être tendus et encourir des risques importants lorsqu'ils témoignent, et doivent être protégés grâce à l'adoption de procédures judiciaires adaptées aux enfants. Expliquer les procédures en utilisant des mots simples, placer les enfants derrière des écrans ou leur permettre de témoigner dans un environnement privé à l'extérieur du tribunal sont quelques-unes des procédures adaptées aux enfants qui peuvent être utilisées pour protéger leurs droits et réduire les risques de châtiment que peuvent leur faire subir les adultes qui, par définition, sont plus puissants.

Dans le cadre d'une AFDH, il est vital que des mesures soient prises pour protéger les plaignants tout au long de l'audience. Il ne suffit pas d'essayer de parvenir à un résultat équitable. Les droits de l'homme doivent être respectés à tout moment, y compris pendant le processus de recherche des responsables, et de mise en place des recours en cas d'abus.

### Étudier RECURS

*Quels recours sont-ils disponibles en cas de violations des droits dans votre juridiction, et comment ces recours sont-ils sélectionnés ?*

### PAR EXEMPLE

### CHOIX DES RECOURS ; INDIVIDUELS OU SYSTÉMIQUES

Comment les tribunaux choisissent-ils les recours dans votre juridiction ? Est-ce que les demandeurs doivent spécifier tel ou tel type de recours dans leurs demandes ou dépôts d'écritures pour que le tribunal l'attribue, ou les juges ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour attribuer les recours ? Est-ce que cela dépend du tribunal ?

Quelles circonstances vous permettraient de rendre des ordonnances qui se traduiraient par des changements institutionnels ou systémiques dans le système de santé, par opposition à des recours individualisés ? Dans quelles circonstances pourriez-vous ordonner un recours exigeant du pouvoir exécutif qu'il propose un plan d'action, ou une nouvelle politique, à même de satisfaire aux normes constitutionnelles ?<sup>39</sup>

Est-ce que différents tribunaux ont différents recours à leur disposition ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

### LES RECOURS PEUVENT AVOIR UN IMPACT QUI VONT AU-DELÀ DU REQUÉRANT INDIVIDUEL

Selon la juridiction, les tribunaux peuvent avoir un large éventail de recours à leur disposition pour les violations des droits à la santé sexuelle et reproductive, et des droits à la santé des enfants : ils comprennent le dédommagement, la compensation, la satisfaction ou les garanties de non répétition.<sup>40</sup>

Lors de l'application du AFDH, il est important d'examiner un large éventail de recours – qui vont même au-delà de ceux sollicités par les plaideurs – ainsi que l'impact étendu de ces recours au sein de la société. Dans certains cas, des déclarations annulant des dispositions invalides ou des ordonnances exigeant du gouvernement qu'il s'acquitte de tâches spécifiques peuvent avoir des effets beaucoup plus profonds que des attributions de compensations à différentes personnes. À cet égard, il est important que les tribunaux cherchent à parvenir à l'équilibre approprié. L'adaptation rigoureuse des recours, dans la mesure où le tribunal a ce pouvoir, peut renforcer les impacts indirects du jugement sur la société au sens large, au-delà des requérants.

Par ailleurs, les tribunaux peuvent également préserver leur légitimité constitutionnelle et potentiellement renforcer les capacités institutionnelles et les probabilités de mise en œuvre en participant à un dialogue sur les recours avec le pouvoir exécutif et en exigeant de l'Exécutif qu'il propose des solutions et justifie ses actions concernant les questions portées à l'attention du système judiciaire, plutôt qu'en tentant d'imposer à l'Exécutif de prendre des mesures spécifiques. Ces recours dialogiques peuvent également potentiellement renforcer les connaissances du public concernant les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants.<sup>41</sup>

39 Voir, par exemple, *Jugement T760* (Cour constitutionnelle de Colombie, Sentencia T760/08, 31 juillet 2008) (Colombie) [l'affaire concernait de multiples violations du droit à la santé de différents requérants ; le tribunal a rendu des ordonnances exigeant des organismes de réglementation qu'ils améliorent le système et qu'ils s'assurent de la réalisation efficace du droit à la santé, au lieu de rendre des ordonnances au cas par cas]; *PUCJ c. Union of India et autres* (Requête [Civil] No. 196 de 2001 (Inde) [l'affaire concernait une violation du droit à l'alimentation, en particulier pour les enfants – les ordonnances rendues dans cette affaire ont exigé de l'État indien qu'il prenne des initiatives spécifiques, par exemple qu'il mette en place des déjeuners cuisinés dans toutes les écoles primaires].

40 Doc ONU. A/HRC/21/22 et A/HRC/27/31.

41 *Jugement T760* (Cour constitutionnelle de Colombie, Sentencia T760/08, 31 juillet 2008) (Colombie).

# 3 PHASE ULTÉRIEURE AUX PROCÉDURES

## RESPECT, MISE EN ŒUVRE, IMPACT

Le rôle des organes judiciaires de s'assurer que les responsabilités sont assumées ne s'arrête pas au prononcé d'un jugement, car la réparation adéquate ne peut être réalisée que lorsque les recours proposés dans le cadre du jugement sont dûment respectés.

Dans la mesure du possible, **VOUS, EN TANT QUE MEMBRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE**, devez procéder au suivi actif du respect des ordonnances, imposer des seuils à franchir lorsque la nature de l'ordonnance judiciaire prend du temps à être mise en œuvre, et infliger des sanctions aux débiteurs d'obligations qui ne respectent pas les délais.<sup>42</sup>

### ÉTUDIER

#### RESPECT DES JUGEMENTS

*Comment les tribunaux de votre juridiction participent-ils à la surveillance du respect des jugements ?*

### PAR EXEMPLE

#### SUIVI

Si vous avez rendu une ordonnance déclarant que la non-disponibilité de certains services de santé est inconstitutionnelle et si vous avez ordonné que ces services deviennent disponibles dans un délai déterminé, comment procéderiez-vous pour effectuer le suivi et vous assurer que vos ordres sont respectés ? De quelles options disposez-vous au cas où l'État ne rend pas les services disponibles dans les délais que vous avez spécifiés ?

### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### POUR QUE LES DROITS AIENT UNE SIGNIFICATION, IL EST FONDAMENTAL QUE LES JUGEMENTS SOIENT APPLIQUÉS

Lorsqu'une décision a été rendue, les organes judiciaires ont un rôle important à jouer pour tenir les parties responsables de l'exécution des obligations définies par leur tribunal. Lorsqu'une partie n'a pas respecté une ordonnance judiciaire, le tribunal peut avoir l'option de la rendre passible de poursuites pour « outrage » au tribunal ou pour d'autres motifs.<sup>43</sup> S'assurer, de cette façon, que les jugements sont pleinement respectés donne aux tribunaux la possibilité unique de veiller à ce que les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé de l'enfant aient une réelle signification et un réel contenu.

42 *Jugement T-760* (Cour constitutionnelle de Colombie, Sentencia T-760/08, 31 juillet 2008) (Colombie).

43 *Jaitun c. Maternity Home MCD Jangpura et autres* (W.P. 10700/2009) (Inde) [La Haute Cour de Delhi a examiné la demande pour outrage liée à l'affaire *Laxmi Mandal c. Deen Dayal Harinagar Hospital & autres.* (W.P. (C) 8852/2008), et a considéré que l'Union of India et le NCT avaient six semaines pour respecter les décisions prises dans cette affaire concernant le Janani Suraksha Yojana et le Programme national de prestations de maternité].

### 3 PHASE ULTÉRIEURE AUX PROCÉDURES

Dans certains endroits, les tribunaux peuvent détenir d'importants pouvoirs de contrainte. Dans ces cas, la société civile, les médias, le parlement et les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle majeur dans la pression exercée sur le gouvernement pour qu'il respecte ses engagements, notamment grâce à des processus de responsabilité sociale.

#### ÉTUDIER

#### SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE

*Par l'intermédiaire de quels processus les tribunaux de votre juridiction participent-ils à la surveillance de la mise en œuvre des jugements ?*

#### PAR EXEMPLE

#### MOYENS DE SURVEILLANCE

Est-il autorisé, dans votre juridiction, qu'un tribunal demeure saisi d'une affaire, qu'il tienne des audiences et qu'il rende des ordonnances provisoires relatives à des aspects spécifiques d'un jugement ? Si le tribunal n'est pas habilité à le faire, existe-t-il d'autres instances (telle que l'institution nationale de défense des droits de l'homme) qui peuvent partiellement remplir ce rôle en tenant des audiences participatives ? Existe-t-il des moyens pour élargir les pouvoirs des tribunaux en matière de surveillance de la mise en œuvre ?

#### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### PARTICIPATION

Certaines affaires touchant aux droits à la santé sexuelle et reproductive et aux droits à la santé des enfants obligent les tribunaux à rendre des ordonnances complexes, qui ne s'apparentent pas nécessairement à une règle stricte, et qui exigent une surveillance constante et un suivi afin d'assurer une mise en œuvre réussie.

Dans certaines circonstances, les instances judiciaires ont joué un rôle actif pour s'assurer que ce processus existe. Par exemple, un tribunal peut tenir des audiences provisoires afin de déterminer si des décisions ont été mises en œuvre, et rendre des ordonnances supplémentaires pour créer une dynamique et obtenir les résultats spécifiés dans le dossier.<sup>44</sup>

Les audiences, les visites sur site et les autres modes de surveillance de la mise en œuvre vérifient non seulement si un jugement est respecté mais peuvent également créer une participation réelle entre un large éventail d'acteurs de la société civile et le gouvernement pour ce qui concerne les droits à la santé sexuelle et reproductive et les droits à la santé des enfants.

Ce type de participation sert à la fois à légitimer des processus de définition des contours des droits à la santé sexuelle et reproductive et des droits à la santé des enfants, et à créer des opportunités de sensibilisation du public et de discussion

44 *People's Union for Civil Liberties v. Union of India* No. 196 de 2001 (Court suprême d'Inde, 2001) (Inde).

### 3 PHASE ULTÉRIEURE AUX PROCÉDURES

concernant l'importance de traiter ces questions comme des droits, et non pas comme des produits commercialisables ou des largesses publiques. Cependant, un financement durable est nécessaire aux tribunaux pour qu'ils soient en mesure de procéder au suivi d'ordonnances complexes impliquant de multiples niveaux de gouvernement ou d'organismes. Cette approche exige des financements et des choix de priorités dès le début du cycle de la responsabilisation.

#### Étudier Évaluer l'impact

*Comment les officiers de justice de votre juridiction peuvent-ils évaluer l'impact de leurs décisions en matière de droits de l'homme ?*

#### PAR EXEMPLE

#### OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'IMPACT ?

Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations sur les effets à long terme d'une décision de justice sur les membres d'une communauté particulière, seriez-vous en mesure d'accéder à ces informations dans votre juridiction ? Existe-t-il des instances ou des organisations qui pourraient fournir ces informations ou qui pourraient le faire avec des financements ou des formations ?

#### RÉFLEXION SUR L'AFDH

#### L'IMPACT EST SOUVENT PERCEPTIBLE AU-DELÀ DES CAS INDIVIDUELS

Les décisions de justice peuvent avoir des conséquences de grande ampleur qui vont au-delà des justiciables individuels revendiquant des droits à la santé sexuelle ou à la santé reproductive ou des droits à la santé des enfants, et créer des changements importants, positifs ou négatifs, en ce qui concerne le respect de l'accès équitable aux biens et aux services.<sup>45</sup> Certains États ou institutions nationales des droits de l'homme compilent des informations relatives aux litiges fondés sur les droits, qui constituent une bonne ressource pour les officiers de justice qui veulent mieux comprendre les implications et contextes de leurs décisions.<sup>46</sup>

Dans le cadre du cycle de la responsabilisation, il est important que les officiers de justice aient connaissance de l'impact de grande ampleur de leurs décisions et y réfléchissent. Les recours en matière de droits à la santé favorisent vraisemblablement une plus grande équité lorsque les juges adoptent une approche intentionnelle prenant en considération l'égalité formelle et concrète, au lieu d'examiner des cas individuels sans tenir compte du contexte social dans lequel ils se produisent.

45 Ana Paula De Barcellos, Sanitation Rights, Public Law Litigation, and Inequality: A Case Study from Brazil. *Journal of Human Rights Practice* 16(2): 35-46 (2014).

46 Par exemple, l'Institution nationale des droits de l'homme de la Colombie fait régulièrement état d'affaires portées devant les tribunaux en vertu du droit à la santé, y compris à cause de la région géographique, et concernant des traitements et services inclus ou non inclus dans le régime de sécurité sociale, et par le passé, pour déterminer si des justiciables relevaient du régime contributif plus vaste, pour les catégories aisées, ou du régime subventionné. Utilisé efficacement, l'accès à ce type d'informations peut permettre aux juges de réfléchir à leur rôle dans le système de santé global.





